

Déductibilité des frais de placement : fonds distincts

On nous demande souvent comment sont traitées les frais associés à un fonds de placement aux fins de déduction d'impôt dans la déclaration de revenus. Il y a quatre catégories générales de frais associés aux placements non enregistrés. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), toute somme versée pour des services en lien avec un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est expressément non déductible.

Les **frais d'acquisition** associés aux fonds distincts incluent la partie de la « prime » ou du dépôt qui n'est pas investie dans le fonds. Cette définition, qui se trouve au paragraphe 138.1(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), couvre ce que certains appellent les frais d'assurance. Ils servent à obtenir des prestations à l'échéance ou au décès. Les frais d'acquisition comprennent également les commissions et les frais de rachat exigibles si un contrat prend fin plus tôt que prévu selon les modalités du contrat.

Ces parties du dépôt ne sont pas déductibles lorsque les clients souscrivent une police. Elles ne s'ajoutent pas au coût de base rajusté. Ces fonds sont traités comme une perte en capital au rachat d'une police, ce qui permet aux titulaires de réduire le gain en capital ou d'accroître la perte en capital à la disposition.

Les **frais de gestion de placement annuels** sont imputés aux fonds distincts et ne sont généralement pas déductibles. L'assureur responsable des placements traite ces frais comme des frais associés aux fonds. Ces frais sont déduits du revenu gagné par le fonds avant qu'il soit versé aux investisseurs. Le résultat final est le même que si les investisseurs avaient été en mesure de déduire une partie des frais au prorata, tout en ayant l'avantage de laisser à l'assureur le soin de faire les calculs, ce qui simplifie leurs déclarations de revenus.

Les **honoraires versés pour des conseils en placement et autres services** peuvent être déductibles, pourvu qu'ils ne comprennent pas de commissions. Les conseils peuvent porter sur les avantages relatifs d'acheter ou de vendre un placement ou sur des services liés à l'administration ou à la gestion de placements. Il doit s'agir de l'activité principale du conseiller offrant ce service. Les services généraux de planification et de consultation ne sont généralement pas déductibles pour les investisseurs. Les honoraires versés à une société de placement ou de courtage qui sont distincts du fonds (p. ex., les comptes assortis d'honoraires) ne sont pas déductibles d'impôt en vertu de l'alinéa 20(1)bb) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). La raison étant que les fonds distincts ne sont pas considérés comme des actions ou des valeurs mobilières.



Peter A. Wouters,
Directeur, Planification
fiscale et successorale
et planification de la
retraite

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients et les clientes visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques au pays, tant aux conseillers qu'à la clientèle, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier agréé, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Vous pouvez joindre Peter A. Wouters à peter.wouters@empire.ca.

Charges de placement et déductibilité : fonds distincts

Il est possible de **déduire les intérêts sur l'argent emprunté à des fins d'investissement** dans des fonds distincts comme le prévoit le paragraphe 20(2.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Cette exception à l'alinéa 20(1)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) permet à un investisseur de déduire les intérêts d'un emprunt d'argent pour gagner un revenu à l'exception de la souscription d'une police d'assurance vie. Les règles générales de déductibilité des intérêts régissent un emprunt d'argent pour investir dans des fonds distincts, p. ex., les frais engagés afin de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Version révisée en octobre 2022

Ce document reflète l'opinion de L'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

^{MD} Marque déposée de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie

259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité^{MD}

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881